

BGE 32 II 515

Bundesgericht (BGE), 1906-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_II_515

FR: ATF 32 II 515

IT: DTF 32 II 515

Volltext

514 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. . ~t l)cl'lett. magegen fann bcr morinfan3 nun ni~t beigetreten: :erben, menn fte llnnimmt, bom 65. ~UterBia~re bel' !tIäger an l)ätte bie gan3e BII;t bel' merfurgung ber .relager aut bem. ber~ftorbenen l5ol)n .\}lInß gellljtet. SDIIB ift unri~tig, fo {Inge no~ ~ermögen borl)anben tft; eß fin~ bie Binfen biefel~ merm~gens in Q3m~nung 3u 3iel)en j bie ~lage: fonnen IIU~ ll)re @artne~ ref ber:pll~ten ober \}erfaufen; JebentllUß fann m~t gefllgt mer~ ben, bll13 l,)on jenem Beitpuntt ,m bel' glln3e ~elienß"unterl).alt bel' Straßer l,)om @ol)ne .\}nnß 3u l,)ertrete~ gewelen \),lar~; bler~el)r merben ben StHigem \}orllußft~tli~, licit ~nnal)me emeß Bmß: fuf3cß bon 4 %, l,)om mermögen l,)on 24,100 %r. 964 %': : unb nn~ ~li3u9 ber l5te"uem ~c. 3i~:a .800 %r. 3ur merfugung ftcl)en. mie Stinber l)atten bal)er lal)l't~, unter ,8ugrunbelcgung eineß personee determinee ; il ne saurait, en effet, 8tre admis » a p,iori, et a defaut de toute preuve sur ce point, que le » defendeur Amacker etait, lui aus si, au courant de l'histoire » de la demanderesse ou de la polemique de presse a la- » quelle cette histoire avait donne lieu; et, dans ces condi- » tions, il ne peut etre rendu responsable d'une publication i>22 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. > dont il pouvait, de bonne foi, ignorer le danger pour la > demanderesse. > En l'espece, au contraire, l'Imprimerie ouvriere de Geneve avait des motifs serieux qui devaient l'engager a exercer son controle; elle a du se rendre compte dn caractere illicite des articles incrimines ou tout au moins des derniers d' entre eux; elle devait connaitre les circonstances; elle devait savoir quelles etaient les personnes visees; elle ne pouvait pas, de bonne foi, ignorer le danger de . cette publication; en deux mots, elle n'a pas agi inconsciemment en imprimant les articles incrimines. Le Peuple de Geneve est l'organe d'un parti politique militant; il s'en prend aux choses, et aux gens personnelle- ment; il a deja ete l'objet de nombreux pro ces en diffama- tion; c'est deja la un motif serieux qui devait engager l'Imprimerie ouvriere a etre sur ses gardes. Un second motif de grande importance lui aussi, est que la defenderesse ne pouvait ignorer que Le Pettple n'a pas de personnalite juri- dique, qu'il n'est pas inscrit au registre du commerce et que son seul repondant etait un editeur responsable insolvable, un homme de paille. Le manque de bonne foi de l'imprimerie recourante decoule du fait que, se declarant innocente, elle n'a pas signale l'auteur ou la personne qui lui aurait remis les articles a imprimer; elle n'a pas offert de prouver la realite des faits rapportes dans les articles incrimines alors meme que l'editeur responsable Catalan, dont l'intervention avait ete repoussee, avait offen de le faire et aurait pu lui procurer les preuves necessaires; au contraire, elle a declare, par l'organe de son avocat, reconnaitre l'entiere honorabilite du maire et des adjoints de Plainpalais, pretendant que seul le sieur P. etait vise par ces articles; mais, ainsi qu'on le verra plus loin, cette pretention est insoutenable. Du reste, et c'est la le fait qui trahit nettement la mauvaise foi de l'Imprimerie ouvriere, apres les premiers articles parus et les protestations qu'ils ont soulevees, manifestations qui n'ont pu lui echapper, elle a continue a imprimer les articles suivants ; et meme apres l'ouverture du present proces elle

II. Obligationenrecht. N° 66. 523 a, le 15 juin 1904, imprime l'article par lequel le sieur Cata-lan, nouvel editeur responsable, reprenait, en les repétant, toutes les accusations contenues dans les articles precedents. Dans ces circonstances ce n'est pas seulement une negli-gence que la recourante a commise en imprimant les articles incrimines, mais elle a su et voulu, elle a agi avec dol, et elle est tenue, solidairement avec l'auteur juridiquement inconnu des articles, de repaler le dommage qu'ils ont cause, cela en vertu des articles 50 et 60 CO. 6. - C'est ä. tort que la recourante a pretendu que le jugement et l'arret confirmatif reposaient uniquement sur les accusations contenues dans l'article du 15 juin 1905, article paru posterieurement a l'ouverture du proces, et qu'elle en a deduit que le prononce qui la condamnait n'avait pas de base materielle valable en droit. Apres avoir pose la question de savoir si les articles incrimines, parus dans le Peuple de Geneve, contiennent des allegations men-Songeres et des imputations calomnieuses, le tribunal de premiere instance a dit: « Toutes les attaques lancees dans > les numeros des 11 mars, 14 mars et 16 mars 1905, sous :I> des formes diverses sont resumees dans le numero du » 15 juin 1905 en des termes qui n'ont pas besoin de com- » mentaire. :I> Il ne resulte pas de la que les instances can-tonales ont ignore les premiers articles seuls en cause ; mais elles ont plus specialement cite les termes employes dans l'article du 15 juin, en tant que resumant les autres et donnant nettement leur interpretation. Ces articles eux-memes ont du reste le meme caractere que le resume fait par le Pettple lui-meme dans son article du 15 juin; il suffit d'en eiter certains passages po ur en prouver le caractere diffama-toire: Article du 11 mars «Lorsqu'a la suite du Radical > nous avons denonce au public ce qui s'appela le scandale » de Plainpalais, ce fut bien moins pour obtenir des pour- :I> suites contre celui-ci ou celui-la que pour faire la lumiere » sur les saletes de tous genres dont l'administration muni- » cipale de Plainpalais est le centre. M. P. etait un des 524 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. » principaux representants de celle-ci: pris la main dans le 'b sac, il devait demissionner, et tout eut ete dito Mais M. » Page qui l'avait imprudemment couvert fut trop orgueilleux » pour ceder Et le jugement de la Chambre d'ac- » cusation frappe, autant et plus que P., tous ceux qui, dans » leur zele affairiste, l'ont couvert parce que d'anciens liens » les attachaient a lui.]I » •••• Que M. P. soit ac quitte ou non, la municipalite]I de Plainpalais est d'ores et deja condamnee. » Ce que l'opinion veut, c'est un coup de balai dans :t la mairie d' Augias. » Article du 14 mars 1905: « Quant a la mairie de]I Plainpalais, le cas est plus symptomatique; et il etait]I fatal que cette administration d'affairistes se fit prendre]I la main dans le sac. Dans les achats et les ventes d'im-]I meubles, dans les expropriations . . . les precautions]> sont trop bien prises et le code est trop habilement cotoye » pour qu'il y ait des surprises de ce genre. Il n'en est pas]I moins vrai qu'un affairisme ehonte preside depuis des » annees aux destinees de Plainpalais. » ..•. D'ailleurs on l'a dit, la personnalite de M. P. dis- :t paratt quelque peu. Nous savons tels temoins qui sont]I moralement plus accuses que lui! Ce n'est pas le » seul secretaire de la Mairie qui cOinparaitra jeudi devant]> le jury, c'est tout un regime, c'est toute une clique. » C'est du tribunal eclaire de l'opinion que depend » cette affaire. 01', ce tribunal a prononce et il a condamntL » Et l'administl'ation de M. Page n'en a pas appele.]I Article du 16 mars: « - M. P. s'asseoit au bane]I des prevenus et il y a certes quelque chose de choquant » a le voir la, tout seul, quand on sait qu'il n'est, en somme, » qu'un bouc emissaire, charge des peches de toute la clique-]I qui finit son regne dans le triste jour de cette audience.]I •••• Le premier temoin est M. Page, maire de Plain-]> palais. Sa deposition n'est en somme qu'un long, trop long » plaidoyer plus encore pro domo que pour l'accuse. » Article du supplement du 16 mars: - « La lumiere H. Obligationenrecht. N°

66. 525 "" aHait etre faite sur la pourriture administrative de la plus '» (frande mairie du canton» « Ce qu'il faut c'est la » demonstration publique des malpropres de la mairie» «L'audience de hier matin a marque l'effondre- » •]I ment de toute la clique qui, plus encore que P., etalt » accusee]I Et c'est certainement faute de pouvoir condamner tel » ou tel des temoins que le Jury a absous l'accuse.]> . C' est avec raison que les instances cantonales ont Juge .que meme en faisant abstraction du ton violent et des termes vifs employes dans ces articles, et en tenant compte de l'entrainement auquel un journaliste peut ceder dans un,e polemique, il faut bien reconnaitre que leur auteur a .de- passe les limites d'une critique objectiv~ .. Les ac?usatI~n~ les plus graves sont portees contre la mame de Plampalals, -elle est accusee d'avoir commis des « saletes de tous genres », des «malpropres », d'avoir ete prise <I: la main ~ans le sac » ; on laisse entendre qu'elle a « barbote » e~.« trlPO~e »; .elle est accusee de s'etre livree ä. un «mercantllisme tr~om phant» et a un « affairisme ehon~~. » Toute~ ces accu.satlOns tendent a faire croire que la mame a favorlse des mter~ts prives, an detriment des interets publics et que le~. magIS- trats usaient de leur situation officielle pour faclhter des .speculations d'interet prive. . . Ces accusations, pour autant qu'elles sont dmge.es contre la mairie de Plainpalais, ne reposent sur aucun. fait ~r~uve .au proces. Meme les quelques faits isoLes qm ont ete .la cause de la procedure .penale dirigee contre .le .secretal:e municipal P., ne justifieraient pas la generahsatlOn op~r~e ,dans ces articles et les accusations portees contre. la maIrle. Le prevenu P. du reste a ete acquitte et le dossler, c.o~c.er nant cette affaire instruite contre un tiers n'a pas ete Jomt, par l'instance cantonale, au present dossier,. cela ~our un motif que le Tribunal federal n'a pas a .revOlr, savOlr parce .que la demande en a ete presentee tardivement. . L'Imprimerie ouvriere ne peut pas. pr~te~dre que le ~leur P. etait seul visa dans les articles mcnmmes ; ceUX-Cl de- 526 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. clarent au contraire qu'il s'agit d'une « clique », d'un «re- gime », d'une «administration d'affairistes », de «l'administra- tion de M. Page. » L'article du 16 mars ajoute encore qua « M. Page, maire de Plainpalais », entendu comme temoin fait un discours pro domo, c'est donc bien son «regime./ sa « clique» qui sont vises. ' TI n'est, d'autre part, pas douteux que c'est le maire et ses deux adjoints qu'on veut atteindre. Il est etabli, en fait, que MM. Page, Berard et Verdier s'etaient reparti les di- verses charges de l'administration, eonformement a la faculte accordee par la loi genevoise, et il resulte de la que, tant au point de vue legal qu'au point de vue du public, ce sont eux trois qui representaient et incorporaient l'administration munieipale de Plainpalais. On ne saurait admettre, comme l'a pretendu la recourante que le maire et ses adjoints n'etaient pas vises comm~ hommes, mais que c'etait uniquement l'administration com- munale qu'on avait en vue; cette distinction subtile faite entre le citoyen et les fonctions qu'i! rev~t n'a aucune valeur, au point de vue du dommage que peut entrainer une diffamation du genre de celle dont l'Imprimerie ouvriere doit repondre; une accusation grave portee contre un homme en sa qualite d'administrateur, rejaillit necessairement sur cet homme pris comme simple particulier ; l'atteinte portee a sa situation personnelle est la m~me, si ce n'est plus grave a . , raison m~me de sa situation plus en vue. La re courante a pretendu enfin qu'on ne saurait voir une diffamation dans les accusations formulees par le Peuple de Geneve, parce qu'aucun fait precis n'est enonce dans les articles en cause. Cette distinction, qui peut avoir une 00- portance au point de vue penal, est sans importance en regard des art. 50 et suiv. CO i le dommage ou l'atteinte porMe a la situation personnelle, qui sont les seuls elements que doit prendre en consideration le juge civil, peuvent aussi bien decouler d'une accusation vague et generale, que de l'allegation d'un fait precis. 7. - L'existence d'un prejudice moral

cause au deman- II. Obligationenrecht. N° 66. 527 deur par les accusations diffamatoires lancees contre lui, ne peut ~tre contestee ; c'est, par consequent, a bon droit que les instances cantonales ont fait application, en l'espece, de l'art. 55 CO. 11 est certain que des calomnies telles que celles qu'a imprimees la recourante, dirigees contre un magistrat, repandues dans le public par le moyen d'articles de journaux, sont de nature a porter une grave atteinte a la situation personnelle de ce dernier; elles doivent produire un effet douloureux sur lui. Le demandeur a dU. souffrir mo- ralement des diffamations repandues sur son compte, d'autant plus que son honorabilite lui paraissait plus intangible. 11 a, des lors } droit a. une indemnite satisfactorie, alors meme qu'aucun dommage materiel ne serait etabli. Le demandeur avait de plus invoque l'existence d'un dom- m&ge materiel s'ajoutant au prejudice moral subi. Le tribu- nal de premiere instance a constate que ce prejudice materiel n'etait pas etabli et a fait abstraction de cet element. La Cour de Justice civile a, en revanche, - sans du reste modifier le chiffre alloue comme indemnite, - ajoute dans ses considerants que le prejudice souffert par le demandeur < n'est pas seulement un prejudice moral tel que le prevoit » l'art. 55 CO, mais qu'il a aussi le caractere d'un preju- » dice materiel, car il est impossible d'affirmer que les » choses injurieuses et diffamatoires publiees contre les .. administrateurs de la commune de Plainpalais n'aient .. pas nui au demandeur dans l' exercice de sa profession. » 11 n'est, en effet, pas possible, dans des cas de ce genre, d'exiger la preuve, en chiffres, de la somme qu'atteint le dommage et il suffit que l'acte illicite doive, a raison de sa nature m~me, porter un prejudice materiel au diffame pour justifier l'application de l'art. 50 CO. Du reste la presente action vise essentiellement l'application de l'art. 55 CO et l'art. 50 n'est qu'accessoirement invoque; la quotite to- tale de l'indemnite devra toujours ~tre n.xee ex aequo et bono par le juge } et la nature du dommage est, dans . ces conditions, une question secondaire. 8. - Les instances cantonales ont, l'une et l'autre, fixe 528 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. l'indemnite ä. accorder au demandeur ä. 2000 fr. Etant donnees sa situation, la gravite des accusations portees contre lui, l'honorabilite dont il jouit de l'aveu meme de la recourante et la publicite qu'entraîne la publication dans un journal politique, le chiffre de 2000 fr. n'est pas exagere et il n'y ades lors aucun motif pour le Tribunal f6deral de le modifier. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte et l'arret rendu entre parties par Ja Cour de Justice civile du canton de Geneve, le 19 mai 1906, confirme. 67. ~ttU lhUU 29. ~t,ttm6tr 1906 in €5a~en ~.,nti'd)t tmttubt ~t. t.-lTtU, kI. u. ~er."jtl., gegen ~UtftttJ ~efL u. ~er.~ef{. ~Berufungsanträge: V01' Bundesgericht darf eine Partei nicht Zu- spl'echung van mehl' (als Klägwr) oder Verurteilung zu weniger (als Beklagte) beantragen, als sie vor der letzten kantonalen Instanz be- antragt hat. Art.BO 06. - Vertrag über Herstellung eines Amts- anzeigers mit beschränktem Inseraten-Monopol. Rechtliche Natur des Vertrages. Bürgsoha.ft für die Ve1'pjjlichtung des Konzessionärs. Einrede des nicht erfüllten Vertrages. Schichal de1' Forderungen des Konzedenten im Konkw'se des Konzessionä,'s; Wirkungen des Kon- kurses a.uf zweiseitige, nicht vollständig erfüllte Verträge. Art. 211, spez. Abs. 1 SohKG. Art. 110 ff., 145 OR. Umwandlung des Er{üllungsanspruches in das Er{üllungsinteresse. Einreden dagegen. - Stellung des HÜ'l'gen, Art. 499 OR. - Be1'echnung des Erfiil- lungsin tel'esses. Art. 116 Abs. 1 OR. A. ~ltr~ Urteil \)l~m 7. ~ril 1906 ~\lt bie erfte ~:pe(~ :lationßfammer beß Dbergeri~t~ be~ \$tantolt~ Büri~ über bie <6treUfrage: II~ft ber ~eflagte uer:pfli~tet, an bie .5tliigerin 33,000 ~r. ,"nebft 8in~ uom 19. IDCiira 1904 an alt lie311~len ,?" Ir. Obligationenrecht. N° 67. 529 erfannt: ~er ~etlagte tft f~ulbig, ber SWigerin 12,000 ~r. ne6ft 8in~ au 5 Ofo uom 19. WNirJ 1904 an ~u 6e3a~(en. B. ~eibe ~arteien ~a&en gegen

biefieß Urteif re~taeitig unb in ~efeßli~er ~orm bie ~mtfung an baß ~unbe~geri~t ergriffen.
 ~ie .5tHigerin ftefft ben m:ntrag: ~er ~enagte m:~ucter fet fcf)ulbig, an bie .5tHigerin
 33,000 ~r. nebft 5 % ßinß uom 19. IDciira 1904 an au be3a~fen. ~er ~ef{agte 6eantragt
 bagegen: ~ie .5trage fei nur im ~etrage uon 5500 ~r. neoft 3inß gut" 3u~etBen, im üorigen
 a6auroeifen. C • .sn her ~eutigen ~erl)anbrung ~aen bie ~ertreter ber ~ar" feien je auf
 @utl)eij3ung ber eigenen unb m:6roeifung ber ge9ne~ rif~en ~etufung angetragen. ~aß
 ~unbeiSgericf)t 3ie~t in ~rroiigung: 1. SDie krägerin fcf)(oj3 na~ \)orauisgegangener
 cSuomiffion <tm 23. Dftooer 1902 mit ber ~ud}bructmi 5illijer & %re~ in €5t. @aflen
 einen - \)on her @emeinbe\)erfammlng am 16. mo" \)em6er gI. ~a~reß gene~lltigten -
 ~ertrag ao, in~altli~ beifen fid} 5illifer & %W) \)er:pfl~teten, ein amm~e~
 ~uoHfationßor9an ber cStabt 6t. @aUen ~et'aufteUen unb tägli~ ~erauß3ugeben, eß jebem
 in ber 6tabt '!{ieberge(aifenen, fomte leber @efd}ä:ftßfirma unb iebem ~ureau einer
 ßffentUd}en iSenuaUung unentgeftUcl) 3u~ aufteUen, aUe amm~en .snferate unentgeltli~
 auf3unel)men un~ her .5tHigerin eine iiii)rU~e fog. \$ton3effionßge6ül)r \)on 12,000 %r.,
 3al){6ar tn uiertefjiil)rli~en maten uon 3000 ~r. ie auf ~nbe eine~ Duadaß, 3U &eaCl9[en,
 wogegen bie .5tlägerin bie ~fncl)t ü6ema~m, bie fämtlicl)en iBefallntmacl)ungen ber
 ~el)ßrben unb ~eallten ber :politif~en @emrinbe, inf{uji\}e bie te~nifcl)en ~e" trie6e, unb
 be~ ~e3irfe~ €5t. @aUen bem !ßII6lifattoußorgan 3u~ 3ujteffen unb fie, 6euor fie bort
 einmal erfcl)ienen, feiner anbern Bettung 3U üoermitteln. ~er ~ertrag oegamt am 1. 3uli
 1903 unb mar uor bem 30. ~uni 1906 untünboar. %ilr bie %orbe~ rungen ber krägerin au~
 bem merfrage leitete l.ler ~ef(agte am 7. :Y~o\}em6er 1902 ~iirg" unb cSel&ftaa~lerfd}aft
 bi~ 3um IDCaJ:i~ maloetrage uon 36,000 %r. ~ie S)eraußgabe beß m:mtßanaeigerß ura~te
 ben S)erau~ge6em 5illifer & %re~ uon m:nfang an ein AS 32 II - 1906 35

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
 Originaltext. Quellen-URL siehe oben.